

---

## VICE-RECTORAT AUX ÉTUDES

---

### POLITIQUE ACADÉMIQUE 7

#### PROCÉDURE POUR APPEL AUPRÈS DU SÉNAT ACADÉMIQUE

##### APPROBATION(S)

Instance d’approbation : Sénat académique  
Responsabilité administrative : Vice-rectorat aux études  
Date d’approbation : 15 juin 2022  
Date d’entrée en vigueur : 15 juin 2022

##### MODIFICATION(S)

Instance : Sénat académique  
Date de modification : 20 mars 2025  
Prochaine révision : juin 2027

---

Le *Règlement des études de premier cycle* de l’Université permet à une étudiante ou à un étudiant d’en appeler d’une sanction d’exclusion en raison de résultats académiques insuffisants (article 9). De même, la *Procédure de traitement du plagiat et de la fraude académique* permet aux étudiantes et aux étudiants d’en appeler de la recommandation du Comité de conduite académique à l’effet qu’ils soient exclus de l’Université. La présente procédure balise le traitement de tels appels.

#### 1. Délai

L’étudiante ou l’étudiant qui décide d’en appeler d’une sanction d’exclusion en raison de résultats académiques insuffisants, ou encore d’une recommandation d’exclusion pour cause de plagiat ou de fraude académique, doit signifier son intention d’être entendue ou entendu par le comité d’appel du Sénat académique. Pour ce faire, elle ou il soumettra un dossier au vice-rectorat aux études dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la réponse du registraire à la demande de dérogation au règlement sur l’exclusion (résultats académiques insuffisants), ou de la recommandation d’exclusion formulée par le Comité de conduite académique.

#### 2. Constitution d’un dossier

Le dossier doit comprendre :

- a. Une lettre détaillant les motifs de l’appel, c’est-à-dire les raisons pour lesquelles l’étudiante ou l’étudiant est d’avis que la sanction ou la recommandation d’exclusion devrait être renversée. Lorsque l’exclusion est due à des résultats académiques insuffisants, elle ou il identifiera le (les) cours concerné(s) par son appel, et, pour chacun d’eux, elle ou il détaillera les motifs de l’appel, c’est-à-dire les raisons pour lesquelles elle ou il est d’avis que sa (ses) note(s) devrait (devraient) être modifiée(s), et, en conséquence, la restriction annulée;
- b. Tout autre document que l’étudiante ou l’étudiant juge pertinent; et
- c. Les coordonnées de l’étudiante ou de l’étudiant (numéro d’étudiante ou d’étudiant, adresse postale, numéro de téléphone, adresse courriel) afin de pouvoir communiquer avec elle ou lui.

Dès qu'il reçoit le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant, le vice-rectorat aux études forme un comité d'appel.

### 3. Comité d'appel du Sénat académique

#### 3.1 Composition et quorum<sup>1</sup>

- a. Deux membres du corps professoral, dont l'un est régulier de plein exercice.
- b. Lorsque l'appel concerne une exclusion pour résultats académiques insuffisants, normalement, l'un des deux membres du corps professoral de l'Université qui siègent au Comité d'appel doit enseigner un ou plusieurs cours parmi ceux qui font partie du plan de formation du programme auquel est inscrit l'étudiant qui est à l'origine de l'appel traité par le comité;
- c. Un.e étudiant.e nommé.e par l'Association des étudiantes et des étudiants ou, à défaut, désigné par le vice-recteur aux études.

Le quorum du Comité d'appel du Sénat académique est de deux membres sur trois, autres que le vice-recteur aux études.

Selon l'objet de l'appel, ni la personne responsable du cours ou des cours concerné(s) par l'appel lorsque l'appel concerne une exclusion pour résultats académiques insuffisants, ni les membres du comité d'appel ou du Comité de conduite académique d'enquête dont une décision fait l'objet d'un appel au Sénat académique, ne peuvent faire partie du Comité d'appel du Sénat académique. Il en va de même de toute personne qui se trouverait en conflit d'intérêts si elle siégeait à ce dernier comité.

#### 3.2 Fonctionnement du comité

Le vice-recteur aux études assume la présidence du Comité d'appel du Sénat académique.

- a. L'étudiante ou l'étudiant est invitée ou invité à présenter sa demande d'appel et à répondre aux questions du comité. Il peut être accompagné par une personne de son choix. Il est interdit d'enregistrer ou de filmer;
- b. Le comité invite d'autres témoins s'il le juge à-propos. Il a aussi le loisir de demander des renseignements additionnels avant de prendre une décision;
- c. Lorsque l'appel concerne une sanction d'exclusion en raison de résultats académiques insuffisants, le Comité d'appel du Sénat académique peut maintenir ou modifier la (les) note(s) contestée(s), à la lumière du (des) barème(s) que lui aura (auront) remis le (les) professeur(s) concerné(s). Le cas échéant, le registraire calculera de nouveau la moyenne de l'étudiante ou de l'étudiant pour le trimestre lors duquel le cours a été suivi, et lui indiquera si la sanction d'exclusion est maintenue ou levée;
- d. Lorsque l'appel concerne une recommandation d'exclusion pour cause de plagiat ou de fraude académique, le Comité d'appel du Sénat académique peut maintenir ou renverser ladite recommandation. Lorsque le comité d'appel du Sénat académique

---

<sup>1</sup> Le vice-recteur aux études forme le Comité d'appel du Sénat académique.

renverse la recommandation d'exclusion, la(les) personne(s) concernée(s) peut(peuvent) poursuivre ses(leurs) études à l'Université.

- e. Le vice-rectorat aux études communique les décisions du Comité d'appel du Sénat académique à l'étudiante, à l'étudiant ou aux étudiants de même qu'au registraire, par une lettre acheminée par courriel dans les sept jours ouvrables suivant la réunion;
- f. Les décisions du Comité d'appel du Sénat académique peuvent faire l'objet d'un appel auprès du recteur. Un tel appel doit être reçu par le recteur dans les cinq jours ouvrables suivant la communication de la décision du Comité d'appel du Sénat académique à l'étudiante à l'étudiant ou aux étudiants. Après avoir entendu le (les) étudiantes et étudiants exclus ou encore visés par une recommandation à l'effet de les exclure, le recteur prend une décision et la leur communique, de même qu'au vice-recteur aux études et au registraire. Cette décision devient exécutoire dès que signifiée à cette (ces) personne(s).

#### **4. Prochaine révision**

Cette politique sera révisée aux cinq (5) ans ou plus tôt, au besoin.